



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/08/2021



0000178883

Le Ministre

Paris, le - 9 AOUT 2021

CAB OV/DGOS/ PEGASE : D-21-021141

Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier du 11 juin 2020, vous nous avez transmis le rapport de constats à la suite de votre visite effectuée du 5 au 9 Août 2019 au sein des services du secteur de psychiatrie du Centre Hospitalier de Lavaur dans le Tarn. Ce rapport a retenu toute mon attention et je vous en remercie.

Vous soulignez la bonne pratique de la mise en place d'un téléphone fixe dans certaines chambres. Prenant en compte les recommandations que vous avez émises dans le rapport, de nouvelles mesures ont été mises en place par le CH de Lavaur pour améliorer la qualité des prises en charge et garantir le respect des droits des patients.

Concernant notamment le respect des droits du patient en soins sans consentement et l'information qui doit lui être délivrée, l'établissement s'engage à préciser les adresses de toutes les autorités susceptibles d'être saisies par les patients et leur famille dans le document remis au patient et à améliorer la formation du personnel soignant sur le droit des patients. L'instruction DGOS/R4/2021/89 du 29 avril 2021 préconise de former tous les professionnels exerçant dans les établissements autorisés en psychiatrie, notamment sur les droits des patients en psychiatrie.

L'ARS Occitanie veillera à ce que les recommandations relatives aux pratiques d'isolement et de contention soient scrupuleusement suivies dans le cadre de la récente politique régionale d'analyse, de suivi et de prévention du recours à l'isolement et à la contention et de la réécriture de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique (CSP). Vous soulignez notamment que le statut des patients en soins libres placés à l'isolement doit être modifié dans les 12 heures qui suivent la décision. L'établissement veillera dorénavant à actualiser dans les délais réglementaires les statuts des patients en soins libres placés en isolement médical. L'établissement a par ailleurs pour ambition de structurer une réflexion pour réduire l'usage de l'isolement et de la contention afin de les mettre en place uniquement en dernier recours comme le prévoit l'article L.3222-5-1 du CSP.

De plus, le CH de Lavaur veillera à ce que les droits des patients détenus soient respectés, à travers un protocole cadre et l'objectif d'individualisation de la prise en charge poursuivi par le schéma directeur 2020-2025.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma sincère considération.


Olivier VERAN

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
CS 70048
75 921 PARIS CEDEX 19